

[REDACTED]
[REDACTED]
1 [REDACTED]

n° 15.218/II/P/N
[REDACTED]

Monsieur le Directeur,

En sa séance du 8 décembre 1983, la Commission permanente de Contrôle linguistique (C.P.C.L.) siégeant sections réunies, a consacré un examen à la plainte du 30 septembre 1983 contre Intercom, en raison du fait que dans l'annuaire officiel des téléphones de Bruxelles, édition 83/84, la compagnie n'est mentionnée qu'en français pour la commune d'Enghien.

Par lettre du 7 novembre 1983 vous avez communiqué que vous avez donné l'ordre à la Régie T.T. de reprendre également le texte néerlandais dans l'édition 1984/85 de l'annuaire des téléphones.

Conformément à l'article 11, § 2 des L.L.C., les avis et communications sont rédigés en français et en néerlandais dans les communes de la frontière linguistique.

./.

La C.P.C.L. estime dès lors que la plainte est recevable et fondée.

Une copie de la présente est envoyée au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de mes sentiments très distingués.

Le Président,

A thick black horizontal bar used to redact the signature of the President.